



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/56  
18 septembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session  
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Citernes – Taux de remplissage

Communication de l'expert de la Belgique\*

**Introduction**

1. Conformément à l'alinéa 4.2.1.9.6 a), les citernes mobiles destinées au transport des matières liquides ou des matières solides fondues, dont la viscosité est inférieure à 2 680 mm<sup>2</sup>/s, doivent être remplies à 80 % au moins ou à 20 % au plus de leur contenance lorsqu'elles ne sont pas divisées par des cloisons ou des brise-flots en sections de capacités maximales de 7 500 l.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (emballage).

2. Dans le cas d'une division par des cloisons, la personne chargée du remplissage a la possibilité de tenir compte de cette disposition en vérifiant la plaque de la citerne: le paragraphe 6.7.2.20.1 impose le marquage sur cette plaque de la contenance en eau, et, dans le cas de réservoirs à éléments multiples, de la contenance en eau de chacun des compartiments.
3. Il est toutefois impossible à celui qui est chargé du remplissage de vérifier si des brise-flots sont employés ou non pour diviser le réservoir en sections de 7 500 l au plus. La difficulté peut être surmontée en ajoutant cette information aux renseignements inscrits sur la citerne.

### **Proposition**

4. Au paragraphe 6.7.2.20.1, remplacer:

«Contenance en eau, à 20 °C \_\_\_\_\_ litres

Contenance en eau de chaque compartiment \_\_\_\_\_ litres à 20 °C»

par:

«Contenance en eau, à 20 °C \_\_\_\_\_ litres; cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le réservoir est divisé par des brise-flots en sections de capacités maximales de 7 500 l;

Contenance en eau de chaque compartiment \_\_\_\_\_ litres à 20 °C; cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le réservoir est divisé par des brise-flots en sections de capacités maximales de 7 500 l.».

-----